

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 29 août 2018 n° 31

COMMUNE	Courgenay				
MAITRE D'OUVRAGE	Isabelle Badache & Fikret Pepeljak, Route de Cairfatas 1, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	BULANI Architecture, Rue de la Fenaïson 38, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Pose d'une isolation périphérique sur le bâtiment existant n°1, de 4 Vélux en toiture, et d'une passerelle sur façade Sud. Agrandissement du couvert en annexe au bâtiment existant n°1A. Pose d'une nouvelle barrière de séparation avec la parcelle n°4676 en treillis hauteur 1.20m et suppression de la haie de tuyas. Nivellement sur une surface de 600m2 d'un remblai de 4340m3 existant, actuellement en dépôt à l'Est de la parcelle sans construction.				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 1096 surface(s) 2 482 m²				
rue, lieu-dit	Route de Cairfatas				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAa				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales bât. n°1 isolation	11.70 m	7.65 m	exist. m	exist. m	
- annexe	3.00	2.80	exist. m	exist. m	
- agrand. couvert existant contre bât. n° 1A	5.85 m	3.00 m	2.40 m	2.70 m	
- nouvelle passerelle avec balustrade	7.45 m	1.20 m	1.00 m	1.00 m	
GENRE DE CONSTRUCTION					
matériaux	Maçonnerie existante, nouvelle isolation périphérique, crépissage				
façades	Crépissage, teinte gris clair				
toiture	Tuiles existante, teinte existante : brun, pente sans changement				
	Agrandissement couvert : charpente bois, toiture métallique, teinte grise idem couvert 1A				
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 septembre 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 24 août 2018

Au nom de l'autorité communale :

.....

.....